

ARRETE MUNICIPAL N°24-093
Réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades
sur la commune de JARD SUR MER (85) saison 2024

Le Maire de la ville de Jard sur Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-23,
Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34,
Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,
Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'État en mer modifié,
Vu le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,
Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1981 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,
Vu l'arrêté n°2018/090 modifié du 28 juin 2018 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de l'Atlantique,
Vu la délibération du conseil municipal du 02 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Sur les plages de la commune de Jard sur Mer, il est créé 1 zone appelée « zone réglementée » qui est située comme suit :

- Plage de Boisvinet (entre Morpoigne et le départ des dériveurs situé à gauche de l'épi sur la plage du Grand Boisvinet).

Elle s'étend vers le large à 300 mètres maximum et est délimitée par une signalisation conforme à la réglementation.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage, est réglementé comme suit :

- la baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux réglementaires portant la mention « limite de baignade » ou par des flammes mobiles de couleur rouge/jaune

- Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade ;
- La pratique des engins de plage, utilisés pour les sports de glisse, est interdite en dehors des zones réservées à cette activité. Dans ces zones, la baignade est interdite ;
- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les sports de glisse, les zones réservées à la baignade sont prioritaires ;
- Dans les zones réglementées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade ;
- En dehors des zones réglementées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des intéressés.

Cependant pour des raisons de sécurité, **il est interdit de se baigner :**

- dans le port de plaisance, à quelque endroit que ce soit,
- à la plage de Grand-Boisvinet réservée aux dériveurs, planches à voile et kite surf,
- à la plage de la Mine, en dehors de la zone de surveillance délimitée par des bouées jaunes, en raison du plateau rocheux provoquant des courants violents,
- dans le chenal du Payré, au lieu-dit « Raquebourse », en raison des courants violents et des sables vaseux et mouvants.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée de :

- **Plage de la Mine et plage de Boisvinet de 14h00 à 19h00:**

- Du mercredi 08 mai au dimanche 12 mai 2024,
- Du samedi 18 mai au lundi 20 mai 2024,
- Du samedi 25 mai au dimanche 26 mai 2024,
- Du samedi 01 juin au dimanche 02 juin 2024,
- Du samedi 08 juin au dimanche 08 septembre 2024,
- Du samedi 14 septembre au dimanche 15 septembre 2024.

- **Uniquement si les conditions météorologiques le permettent et par forte affluence de 14h00 à 19h00.**

- Du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2024

LES HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE DES POSTES DE SECOURS POURRONT ÊTRE MODIFIÉS ET ADAPTÉS SUIVANT LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET A LA FORTE AFFLUENCE SUR LES PLAGES SURVEILLÉES.

Article 3 : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des flammes est la suivant :

- Absence de flamme : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés ;
- Vert : baignade surveillée sans danger apparent ;
- Jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué ;
- Rouge : baignade interdite.

Article 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux réglementaires.

Article 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 6 : Dans la totalité des zones réglementées selon les dispositions de l'article 1 et sur la plage du pé du canon (non surveillée), il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal ;
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De faire circuler et stationner des véhicules (vélos, quads ou autres engins), sauf véhicules de secours ;
- De faire survoler des drones ;
- De gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes, sonores (radio...) ou dangereuses ;
- De pratiquer des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier les enfants (pétanque, cerf-volant,...) ;
- De pratiquer la détection de métaux ;
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- D'accoster ou mettre à l'eau des bateaux ou autres engins nautiques à moteur à l'exception des engins nautiques de sécurité.

Article 7 : Sur la totalité des plages et rivages de la commune, les ventes ambulantes alimentaires ou de toutes autres natures, **sont interdites du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

Article 8 : Il est créé à l'extrême gauche de la plage de la Mine (accès JARD02) une zone réservée à la pratique du surf (ou dérivés), où la baignade et la plongée sous-marine sont interdites

Article 9 : Plage de Grand Boisvinet (accès JARD16), du 15 Juin au 30 Septembre, est réservé un chenal pour les départs et retours de navires et embarcations sans moteur notamment les planches à voile et kite surfeur. Dans ce chenal la baignade, le surf et la plongée sous-marine sont interdits.

- Une zone de sécurité, qui est matérialisée sur la plage par un fourreau rouge, est réservée aux kites surfeurs et véliplanhistes et leurs matériels.

Article 10 : Les véhicules nautiques à moteur sont tenus d'emprunter le chenal du port de plaisance de Jard sur Mer pour effectuer leurs allers et retours entre le rivage et le large.

Article 11 : Les colonies de vacances et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones surveillées à cet effet seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après avoir pris contact avec le chef du poste de secours.

Article 12 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner tout déchet de quelque nature qu'il soit sur le territoire de la commune y compris dans les zones réglementées définies à l'article 1.

Article 13 : La pratique du camping sauvage est interdite sur toutes les plages, les dunes ainsi que sur les parkings. Il est interdit d'allumer tout feu, barbecue ou autres engins provoquant des étincelles.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services, Le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commandants des brigades de Gendarmerie de Talmont St Hilaire et de Jard sur Mer, les agents de la Police Municipale de Jard sur Mer et les nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur Le Sous-Préfet des sables d'Olonne et le C.R.O.S.S Etel.

Fait à Jard s/Mer, 02 avril 2024

Le Maire,
Sonia GINDREAU